combiné avec l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, ainsi qu'avec la directive 1999/30 et l'article 1er de la décision 2001/839/CE de la Commission, du 8 novembre 2001, établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives 96/62 et 1999/30.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 janvier 2006 — Commission / Royaume-Uni

(affaire C-37/05)

(«Manquement d'État — Directive 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE — Évaluation des incidences de projets sur l'environnement — Autorisations accordées sans évaluation»)

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 7)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 2 (1) et 4 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Autorisations accordées sans évaluation

Dispositif

1) En omettant de transposer correctement les dispositions des articles 2, paragraphe 1, et 4 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 janvier 2006 — Commission / Luxembourg

(affaire C-69/05)

(«Manquement d'État — Règlement (CE) nº 659/1999 — Aides d'État dans le secteur agricole — Présentation des rapports annuels durant les années 2000 et 2001 — Lignes directrices pour l'examen des aides nationales»)

1. *Aides accordées par les États — Examen par la Commission — Lignes directrices adoptées par la Commission et acceptées par les États membres — Effet contraignant (Art. 88, § 1, CE) (cf. point 9)*

2. *États membres — Obligations résultant du droit communautaire — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 10)*